



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

ZUP de LENS
rue EPERNAY
62300 Lens

Références : 254-2025
Code AIOT : 0007001005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement DALKIA implanté Chaufferie de la ZUP de Lens rue EPERNAY 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 30 avril 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE et de la vérification des dispositions mises en place pour réaliser les déclarations Quotas CO2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Chaufferie de la ZUP de Lens rue EPERNAY 62300 Lens
- Code AIOT : 0007001005

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DALKIA exploite depuis 1968 une chaufferie qui alimente en eau chaude le réseau de chaleur urbain de Lens.

Depuis sa mise en service en 1968, la chaufferie a été plusieurs fois modifiée.

Aujourd'hui, la chaufferie est simplement utilisée en soutien de l'installation de cogénération biomasse, voisine, mise en service en 2013, exploitée par LENS BIOMASSE ENERGIE. La chaufferie Dalkia démarre en cas de températures extérieure très basses ou en cas d'arrêts de la centrale biomasse.

Dans cette configuration de fonctionnement, la chaufferie est maintenant composée de deux chaudières à brûleurs mixtes de puissances respectives 8.8 MW et 9.96 MW .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne pour son activité de combustion de combustibles d'une puissance supérieure à 20 MW. Or lors de la visite, il a été constaté que la puissance thermique nominale installée n'est que de 18.36 MW. Les seuils de soumission au système d'échange de quotas d'émission de l'Union ne sont plus atteints (puissance inférieure à 20MW), l'exploitant doit sortir du système. A cette fin, il déposera, avant le 31 décembre 2025, un ALC de sortie (l'ALC est un fichier Excel qui permet de gérer les demandes de quotas gratuits et les cessations d'activité; ce fichier est utilisé pour les échanges entre l'exploitant, l'administration Française et la Commission Européenne).

Nous proposons à M Le Préfet de retenir la date de la visite (30 avril 2025) comme date de dernier jour de fonctionnement et d'en informer l'exploitant par courrier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique : 2910	Décret du 08/06/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2002, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dépôt de liquide inflammable	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 18.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.2.2	Sans objet
6	Allocations quotas CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12	Sans objet
7	Emissions de CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est composé de 2 chaudières mixtes (gaz naturel - FOD) de puissance respective 8.8 MW et 9.96 MW. Des modifications de la situation administrative sont à apporter, l'exploitant fournira un porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées au site, afin de remettre à jour sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique : 2910

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910.A.2 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW => DC
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les brûleurs des chaudières gaz naturel/fioul ont été modifiés. La puissance de ces brûleurs est maintenant de : 8.8MW et 9.96 MW La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est donc de :18,76 MW Le site est donc soumis au régime de la Déclaration avec contrôle au titre des ICPE. L'exploitant doit adresser, au Préfet, un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Nous proposons à M le Préfet de rappeler cette obligation à l'exploitant. Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sera ultérieurement proposé à M le Préfet

afin d'acter ce régime ICPE.

D'autre part, le site est actuellement soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE); mais compte tenu de ces modifications, le site se trouve maintenant sous le seuil de soumission au SEQUE (20MW).

Il appartient à l'exploitant de mentionner ce point dans le porter à connaissance attendu au titre des ICPE et de demander la sortie du SEQUE en déposant avant le 31 décembre 2025 un ALC auprès de l'inspection des installations classées.

Nous proposons à M le Préfet de retenir la date de l'inspection soit le 30 avril 2025 comme date de dernier jour de fonctionnement. Un projet de courrier préfectoral spécifique à cette thématique quotas est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra déposer, auprès de M le Préfet du Pas de Calais, un porter à connaissance des modifications intervenues sur les puissances des chaudières et par conséquent de la chaufferie, et mentionner que ces modifications portent le site sous le seuil de soumission au SEQUE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.1

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Lens.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 100 m³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a demandé à l'exploitant les relevés de consommation d'eau, la consommation pour l'année 2024 était de 576 m³. Les consommations d'eau des années précédentes étaient supérieures elles aussi à 100 m³.

L'exploitant a expliqué à l'Inspection que la configuration de son réseau ne permet pas de respecter cette valeur, car des appoints sont réalisés régulièrement sur différents points du réseau par les utilisateurs sans en informer l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir un porter à connaissance avec une demande d'aménagement

argumentée pour modifier la valeur prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 octobre 2002 afin d'être en accord avec ses réels besoins. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'Inspection le relevé de consommation d'eau annuelle des 10 dernières années et le schéma du réseau secondaire ainsi que tout autre document permettant d'appuyer sa demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.2.2

Thème(s) : Autre, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection, un fichier contenant les relevés quotidiens des volumes d'eau prélevée. L'exploitant a expliqué que le relevé du compteur d'eau est effectué quotidiennement, par l'équipe d'exploitation lors de la ronde de poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2002, article 17.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de 13 au minimum ;
- 2 lances incendie ;
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés dont un est implanté à moins de 150 mètres du bâtiment mais à plus de 30 mètres du risque à défendre ; et un second situé à moins de 300 mètres du bâtiment.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Par courriel du 28 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification et travaux effectués sur les extincteurs, les RIA et le système de désenfumage pour les années 2023 et 2024. L'Inspection a pu constater lors de la visite, que le contrôle des extincteurs, RIA et désenfumage date de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le dernier rapport de vérification des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dépôt de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de liquide inflammable
Prescription contrôlée : [...]Le remplissage de la cuve aérienne est limité à 80 m³. Ce réservoir est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. La cuve est pourvue d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installation, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.[...] [...]Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.[...] [...]L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu vérifier la présence d'une vanne manœuvrable depuis l'extérieur du bâtiment, permettant la coupure de l'approvisionnement de fioul. La

position de la vanne n'est pas indiquée à l'extérieur du bâtiment. Une consigne pour l'opération de dépotage de fioul est affichée à l'intérieur du bâtiment sur le tableau électrique contenant la jauge de niveau de la cuve de fioul. Cette consigne ne décrit pas la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitant a expliqué en séance que lors du dépotage de fioul, le chauffeur n'avait pas de visibilité sur le taux de remplissage de la cuve. Seule la lecture de l'information du niveau de la jauge dans le tableau électrique permet de limiter le remplissage à 80 m³ de fioul dans la cuve d'une contenance de 120 m³. La cuve ne dispose pas d'un limiteur de remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 3 mois :

- le certificat de vérification périodique de la jauge de niveau de la cuve prouvant son bon fonctionnement;
- une justification de l'efficacité des moyens permettant de limiter de façon pérenne le remplissage de la cuve à 80 m³ en toute circonstance;
- la consigne pour l'opération de dépotage de fioul mise à jour avec la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Allocations quotas CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12

Thème(s) : Autre, Allocation de quotas gratuits

Prescription contrôlée :

Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance (PMS) doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les instruments de mesure décrits dans le PMS sont en place. L'eau chaude qui alimente le réseau de chaleur urbain est produite à la fois par les chaudières de la chaufferie de la ZUP de Lens et par la chaudière biomasse du site voisin (CRE). La tuyauterie d'alimentation du réseau de chaleur est commune, la production d'eau chaude du CRE arrivant sur le site de la ZUP de Lens.

La quantité nette totale de chaleur mesurable produite ouvrant droit à quotas gratuits est déterminée à l'aide de 2 compteurs intégrateurs, l'un placé sous contrôle de Dalkia zup de Lens

en sortie de site, et l'autre placé sous contrôle du CRE sur la tuyauterie d'arrivée d'eau chaude en provenance de la chaudière biomasse. - Concernant le compteur intégrateur de l'énergie produite placé en sortie de site (mesure du débit réalisé sur la tuyauterie de retour condensats), il apparaît que cet ensemble a été remplacé en 2024, le certificat de vérification de l'installation de cet ensemble de comptage a été présenté lors de la visite, l'intégrateur est plombé mais ne dispose pas de la vignette verte témoin du caractère légal de la métrologie. Ce compteur est relevé mensuellement par un agent du site, la valeur relevée est enregistrée. Ces données sont partagées avec la personne chargée de la déclaration "quotas" chez Dalkia. - Le compteur intégrateur d'énergie placé sur la tuyauterie en provenance du CRE n'a pas été vérifié lors de cette visite. L'exploitant a déposé en mars 2025, une demande d'allocation de quotas gratuits. Les éléments de la déclaration ont été vérifiés à partir des relevés présentés par l'exploitant pendant la visite. La quantité nette de chaleur mesurable produite a ainsi pu être vérifiée. La demande d'allocation de quotas gratuits de l'exploitant sera prochainement validée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration 2024
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les instruments de mesure décrits dans le PDS sont en place sur le site : - un compteur et son convertisseur pour approvisionnement en gaz. Cet instrument relève de la métrologie légale et est la propriété du fournisseur de gaz; - une jauge électronique installée sur le réservoir de FOD. Le niveau est relevé mensuellement et enregistré L'exploitant a déclaré ses émissions 2024 sur la plateforme GEREPE avant le 28 février 2025. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 1.1**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique de classement**Prescription contrôlée :**

La société DALKIA dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny - BP38 - 59350 à SAINT ANDRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lens, au 8 rue d'Epernay les installations suivantes visées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW : Chaudière n°1 au FOD de 8,14 MW Chaudière n°2 mixte GN/FOD de 9,24 MW Chaudière n°3 GN de 9,50 MW Soit une puissance	26,88 MW	2910-A	Autorisation

Soit une puissance totale de :			
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . 1 cuve aérienne de fioul domestique de 80 m ³ soit une capacité équivalente de :	16 m ³	1432-2	Déclaration

A : Autorisation **D** : Déclaration

Constats :

En séance, l'exploitant a expliqué exploiter sur site 2 chaudières mixtes (gaz naturel et fioul domestique, au lieu de 3 chaudières (une mixte, une gaz et une fioul domestique mentionnées dans son arrêté préfectoral d'autorisation). La chaudière fioul n'est plus en état de fonctionner, elle a été débranchée et partiellement démontée (constat déjà réalisé lors de la dernière inspection).

Les puissances des chaudières mixtes sont bridées (par la puissance des brûleurs installés) respectivement à 8,8 MW et 9,957 MW, l'exploitant a présenté en séance les attestations de bridages de ces chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à la préfecture un porter à connaissance avec ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois